

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. date de  
signature]

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### REVIVAL ST SAULVE

ZI n° 4  
BP 8  
59880 Saint-Saulve

Références : V2/2023-294  
Code AIOT : 0007004071

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement REVIVAL ST SAULVE implanté ZI n° 4 BP 8 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 19/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la réception des résultats du contrôle inopiné EAU réalisé sur le point de rejet n°1 le 10/05/2023 qui met en évidence la non-conformité des rejets aqueux.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL ST SAULVE
- ZI n° 4 BP 8 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007004071
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement REVIVAL à Saint-Saulve est un site de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux.

Il dispose notamment d'un centre VHU (véhicules hors d'usage), d'un broyeur VHU et d'une installation TITECH qui traite les refus d'induction du broyeur, en aval de ce dernier.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1976, et est réglementé par plusieurs arrêtés complémentaires, notamment celui du 1<sup>er</sup> avril 2022 faisant suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de mise en conformité, d'un dossier de réexamen IED et d'un porter à connaissance.

Le site est notamment soumis à autorisation au titre de la rubrique :

- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
  - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

A ce titre, elles sont encadrées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets aqueux - dépassement supérieur à 2 fois la valeur réglementaire

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Fréquence de la surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 9.2.3 Arrêté ministériel du 17/12/2019 article X de l'annexe 3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 4.4.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Analyse et transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 01/04/0002, article 9.3.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection des installations classées a relevé 4 non-conformités et propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société REVIVAL, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de respecter les prescriptions :

- des articles 4.4.9.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2022 ;
- du X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/04/2022, article 9.2.3 et arrêté ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

[...]

A compter du 17/08/2022, un contrôle mensuel des eaux résiduaires (point de rejet n°1) est réalisé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage des engins. Le prélèvement est réalisé de manière proportionnelle au débit. Le contrôle porte sur les paramètres définis à l'article 4.4.9.1. Une analyse trimestrielle est également réalisée sur les paramètres monobutylétain et le dibutylétain.

Article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022

Rejets dans le milieu naturel

[...]

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (eaux pluviales de toitures, de voiries, de lavage des engins)

Paramètre	Rejet n°1	
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	60	40
DCO	180	100
Hydrocarbures totaux	10	5
Arsenic	0,05	0,01
plomb	0,3 <sup>(1)</sup>	0,1
nickel	0,5	0,1
cuivre	0,5	0,3
chrome	0,15	0,03
zinc	2 <sup>(1)</sup>	1
cadmium	0,05	0,01
mercure	0,005	0,001
cyanures libres	0,1	0,02
manganèse	1	1
Fer, aluminium et ses composés	5	5
Indice phénol	0,2	0,05
AOX	1	0,2
Nonylphénol	/	25µg/l
Chloroalcanes C10-C13	/	25µg/l

(1) : en cas de traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV, la concentration maximale est de 0,1 mg/l pour le Pb et de 1 mg/l pour le Zn.

[...]

#### X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

[...]

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

**Constats :** Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et dirigées vers le bassin des eaux pluviales du site muni de pompes de relevage puis, en sortie, d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au canal de l'Escaut.

Les fréquences de surveillance des rejets aqueux applicables à ce point de rejet (n°1) sont prescrites :

- par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 01/04/2022 pris à la suite de l'instruction du dossier de réexamen ;
- par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (qualifié dans le présent rapport « arrêté ministériel MTD WT »).

Lors de la visite d'inspection du 13/09/2023, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance menée sur ce point de rejet en 2022 et 2023 (cf. annexe 1).

Il en résulte que :

- la fréquence de surveillance mensuelle des effluents aqueux prescrite est, depuis mars 2023, désormais respectée pour les paramètres visés à l'article 4.4.9.1 de l'APC du 01/04/2022 ; ce respect de la fréquence de surveillance fait suite à la visite d'inspection du 14/03/2023 relative à l'action régionale BREF WT sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 (cf. rapport référencé V2/2023-147) ;
- la fréquence trimestrielle de surveillance des paramètres monobutylétain et tributylétain n'est pas respectée.

Pour se justifier, l'exploitant a présenté l'offre technique (du 09/02/2023) contractualisée avec son prestataire afin d'assurer l'autosurveillance des rejets aqueux du site. Celle-ci prévoit bien une fréquence de surveillance trimestrielle des paramètres monobutylétain et tributylétain, en revanche elle n'a pas été respectée sur 2023.

Par courriel du 15/09/2023 transmis à l'inspection, le prestataire confirme avoir oublié d'intégrer

ces paramètres lors de la campagne de juin 2023 (trimestre 2) et indique :

- avoir réalisé en conséquence l'analyse du trimestre 2 en juillet 2023,
- prévoir la prochaine analyse en septembre 2023 (trimestre 3).

Néanmoins, par courriel du 09/10/2023, l'exploitant a indiqué que les analyses d'autosurveillance prévues en septembre 2023 n'avaient pu être réalisées en raison du nettoyage du bassin des eaux pluviales du site (cf. point de contrôle suivant).

**Constat avec suites 1: La fréquence trimestrielle de surveillance des effluents aqueux sur les paramètres monobutylétain et tributylétain visés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022 n'est pas respectée.**

Par ailleurs, l'arrêté ministériel MTD WT prévoit au X de l'annexe 3.1 que lorsque les substances PFOA et PFOS sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), leur surveillance semestrielle est réalisée.

**Le jour de la visite d'inspection, aucune analyse de ces substances n'avait été réalisée**, sans que l'exploitant n'ait été en mesure de justifier que ces paramètres n'étaient pas pertinents pour son flux d'effluents. Ce point a en effet été abordé lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 relative à l'action régionale BREF WT sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 (cf. rapport référencé V2/2023-147) ; depuis l'exploitant n'a pas apporté davantage de justification.

En revanche, la société REVIVAL relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Dans ce cadre, l'exploitant devra réaliser chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS. Pour le site, la première campagne d'analyse devra être réalisée sous 9 mois à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, compte tenu des rubriques de classement ICPE du site (2791 et 3532).

Les PFOA et PFOS visés par l'arrêté ministériel MTD WT font partie de la liste des 20 substances PFAS à analyser systématiquement au titre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Par courriel du 20/09/2023 transmis à l'inspection, l'exploitant a indiqué intégrer l'analyse des PFAS (et donc des PFOA et des PFOS) dès la campagne de septembre 2023 et sur 3 mois, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Néanmoins, par courriel du 09/10/2023, l'exploitant a indiqué que les analyses d'autosurveillance prévues en septembre 2023 n'avaient pu être réalisées en raison du nettoyage du bassin.

**Constat avec suites 2 : La surveillance des effluents aqueux sur les paramètres PFOA et PFOS visés par l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 n'est pas réalisée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/04/2022, article 4.4.9.1																																																					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets aqueux																																																					
<b>Prescription contrôlée :</b>																																																					
<u>Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022</u>																																																					
Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux																																																					
[...]																																																					
A compter du 17/08/2022, un contrôle mensuel des eaux résiduaires (point de rejet n°1) est réalisé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage des engins. Le prélèvement est réalisé de manière proportionnelle au débit. Le contrôle porte sur les paramètres définis à l'article 4.4.9.1. Une analyse trimestrielle est également réalisée sur les paramètres monobutylétain et le dibutylétain.																																																					
<u>Article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022</u>																																																					
Rejets dans le milieu naturel																																																					
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.																																																					
[...]																																																					
Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (eaux pluviales de toitures, de voiries, de lavage des engins)																																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th> <th colspan="2">Rejet n°1</th> </tr> <tr> <th>Concentration maximale (mg/l)</th> <th>Concentration en moyenne journalière (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>60</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>180</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Arsenic</td> <td>0,05</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>plomb</td> <td>0,3<sup>(1)</sup></td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>nickel</td> <td>0,5</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>cuivre</td> <td>0,5</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>chrome</td> <td>0,15</td> <td>0,03</td> </tr> <tr> <td>zinc</td> <td>2<sup>(1)</sup></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>cadmium</td> <td>0,05</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>mercure</td> <td>0,005</td> <td>0,001</td> </tr> <tr> <td>cyanures libres</td> <td>0,1</td> <td>0,02</td> </tr> <tr> <td>manganèse</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Fer, aluminium et ses composés</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Indice phénol</td> <td>0,2</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>1</td> <td>0,2</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Rejet n°1		Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Matières en suspension	60	40	DCO	180	100	Hydrocarbures totaux	10	5	Arsenic	0,05	0,01	plomb	0,3 <sup>(1)</sup>	0,1	nickel	0,5	0,1	cuivre	0,5	0,3	chrome	0,15	0,03	zinc	2 <sup>(1)</sup>	1	cadmium	0,05	0,01	mercure	0,005	0,001	cyanures libres	0,1	0,02	manganèse	1	1	Fer, aluminium et ses composés	5	5	Indice phénol	0,2	0,05	AOX	1	0,2
Paramètre		Rejet n°1																																																			
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)																																																			
Matières en suspension	60	40																																																			
DCO	180	100																																																			
Hydrocarbures totaux	10	5																																																			
Arsenic	0,05	0,01																																																			
plomb	0,3 <sup>(1)</sup>	0,1																																																			
nickel	0,5	0,1																																																			
cuivre	0,5	0,3																																																			
chrome	0,15	0,03																																																			
zinc	2 <sup>(1)</sup>	1																																																			
cadmium	0,05	0,01																																																			
mercure	0,005	0,001																																																			
cyanures libres	0,1	0,02																																																			
manganèse	1	1																																																			
Fer, aluminium et ses composés	5	5																																																			
Indice phénol	0,2	0,05																																																			
AOX	1	0,2																																																			

Nonylphénol	/	25µg/l
Chloroalcanes C10-C13	/	25µg/l

(1) : en cas de traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV, la concentration maximale est de 0,1 mg/l pour le Pb et de 1 mg/l pour le Zn.

Les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

**Constats :**

Les valeurs limites applicables au point de rejet n°1 sont prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 01/04/2022 pris à la suite de l'instruction du dossier de réexamen.

Un contrôle inopiné EAU a été réalisé sur le point de rejet n°1 le 10/05/2023 et met en évidence la non-conformité des rejets aqueux.

Lors de la visite d'inspection du 13/09/2023, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance menée sur ce point de rejet en 2022 et 2023 (cf. annexe 1) et a transmis les rapports d'analyses associés.

L'examen de ces éléments appelle plusieurs observations :

Rapport d'analyses du contrôle inopiné 2023

Le contrôle inopiné a été réalisé sur la base d'un prélèvement ponctuel. **Toutefois les valeurs limites d'émission (VLE) considérées dans la version 0 du rapport sont celles de l'APC du 01/04/2022 pour un prélèvement moyen journalier (VLE moyennes journalières).**

A l'issue de la visite d'inspection du 13/09/2023 et sur demande de l'inspection, l'exploitant a sollicité la correction du rapport d'analyses auprès de l'organisme mandaté et la prise en compte des VLE associées au prélèvement ponctuel (VLE maximale).

Par courriel du 03/10/2023, l'exploitant a transmis la version 1 du rapport du contrôle inopiné corrigé.

Rapports d'analyses de l'autosurveillance 2022 et 2023

L'examen par sondage des rapports d'analyses transmis met en évidence des erreurs.

A titre d'exemple :

- le rapport de la campagne de juillet 2023 (référencé DOC. ER 7873-006-005 / Rév. A / 30.08.2023) fait apparaître :

- une concentration en HCT de 3,93 µg/l alors que le bordereau fait état d'une concentration de 3,93 mg/l ;
- les VLE notamment de HCT, cyanures et indice phénol mentionnées en µg/l alors qu'il s'agit des valeurs exprimées en mg/l ;

- le rapport de la campagne de mars 2023 (référencé DOC. ER 7873-006-001 / Rév. A / 04.05.2023) fait apparaître une inversion des concentrations entre les paramètres nonylphénols et chloroalcanes.

**Observation 1 : Il appartient à l'exploitant de vérifier les rapports d'analyses et de les faire corriger par son prestataire.**

L'autosurveillance des rejets aqueux du site est réalisée sur la base d'un prélèvement moyen journalier et les rapports d'analyses considèrent effectivement les VLE moyennes journalières prescrites.

Tableau de synthèse des résultats (cf. annexe 1)

Dans son tableau de synthèse des résultats de surveillance et pour apprécier la conformité de ses rejets, **l'exploitant n'a considéré que les VLE maximales prescrites alors que son autosurveillance est réalisée sur la base d'un prélèvement moyen journalier et donc à comparer aux VLE moyennes journalières prescrites.**

Pour le contrôle inopiné de 2023, le prélèvement étant ponctuel, la comparaison aux VLE maximales est effectivement adaptée.

Les résultats de la campagne de surveillance réalisée le 21/11/2022 ne figurent pas dans le tableau et sont à intégrer.

Par courriel du 13/09/2023, l'exploitant a transmis le tableau de synthèse des résultats de surveillance amendé et corrigé (annexe 2).

Par courriel du 03/10/2023, l'exploitant a transmis le tableau complété par les résultats de la campagne d'autosurveillance du mois d'août 2023 ainsi que le rapport d'analyses associé.

**Des erreurs sont identifiées par l'inspection.** A titre d'exemple :

- campagne d'avril 2023 :
  - La valeur des cyanures libres reportée dans le tableau n'est pas correcte ; idem pour le nonyphénols ;
  - la non-conformité affichée pour le mercure n'est pas correcte : la valeur pour le mercure est conforme à la VLE ;
- contrôle inopiné de mai 2023 :
  - la valeur de l'arsenic reportée dans le tableau n'est pas correcte ; idem pour le mercure et pour le nonyphénols.

Par ailleurs, le tableau est à compléter :

- la nature du prélèvement réalisé (ponctuel ou moyen) lors du contrôle est à préciser ;
- la VLE considérée pour les prélèvements moyens journalier est à préciser : « concentration moyenne journalière » ;
- la VLE considérée pour les prélèvements ponctuels est à faire apparaître et à préciser : « concentration maximale ».

**Observation 2 : Il appartient à l'exploitant de modifier et corriger son tableau de synthèse en conséquence.**

Respect des valeurs limites applicables

Suite aux diverses corrections apportées sur les résultats de la surveillance des rejets aqueux, il apparaît in fine que les résultats du contrôle inopiné EAU réalisé sur le point de rejet n°1 le 10/05/2023 mettent en évidence :

- **Constat avec suites 3 : le non-respect de la concentration maximale prescrite sur le paramètre hydrocarbures totaux : 20,2 mg/l pour une VLE maximale de 10 mg/l, soit un dépassement supérieur à 2 fois la valeur limite réglementaire.**

Ce type de dépassement a également été constaté ponctuellement lors de l'autosurveillance du 15/03/2023 : **14,5 mg/l pour une VLE moyenne journalière de 5 mg/l, soit un dépassement**

supérieur à 2 fois la valeur limite réglementaire.

Par ailleurs, l'autosurveillance menée en 2023 par l'exploitant montre également des dépassements récurrents et importants sur d'autres paramètres :

Substances	Surveillance des rejets aqueux en 2023								APC 01/04/22	
	10/01/23	15/03/23	28/04/23	10/05/23 Contrôle Inopiné	26/05/23	22/06/23	25/07/23	31/08/23	Concentr ation moy. jour.	Concentr ation maximale
Prélèvement	Moyen journalier	Moyen journalier	Moyen journalier	Ponctuel	Moyen journalier	Moyen journalier	Moyen journalier	Moyen journalier	Ponctuel	
MES (mg/l)	7	<b>460</b>	<b>350</b>	20	6,1	<b>130</b>	16	34	40	60
DCO (mg/l)	25	<b>354</b>	<b>1320</b>	46	44	81	56	61	100	180
Hydrocarbures totaux (mg/l)	0,7	<b>14,5</b>	2,27	<b>20,2</b>	<0,5	1,76	3,93	4,74	5	10
Arsenic (mg/l)	<0,01	<0,01	0,01	<0,005	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,01	0,05
Plomb (mg/l)	0,037	<b>2,540</b>	<b>2,010</b>	0,190	0,020	<b>0,660</b>	0,100	<b>0,130</b>	0,1	0,3
Nickel (mg/l)	0,007	<b>0,110</b>	<b>0,150</b>	0,015	<0,010	0,030	<0,010	0,010	0,1	0,5
Cuivre (mg/l)	0,079	<b>2,820</b>	<b>2,420</b>	0,274	0,030	<b>1,100</b>	0,170	0,210	0,3	0,5
Chrome (mg/l)	0,007	<b>0,130</b>	<b>0,140</b>	0,009	<0,010	0,030	<0,010	<0,010	0,03	0,15
Zinc (mg/l)	0,179	<b>5,710</b>	<b>8,910</b>	0,631	0,050	<b>1,640</b>	0,300	0,510	1	2
Cadmium (mg/l)	<0,010	<b>0,015</b>	<b>0,012</b>	0,002	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	0,01	0,05
Mercure (µg/l)	0,600	<b>1,600</b>	0,900	0,070	<0,500	0,700	<0,500	<0,500	1	5
Cyanures libres (mg/l)	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,02	0,1
Manganèse (mg/l)	0,058	<b>1,640</b>	<b>3,510</b>	0,200	0,170	0,240	0,180	0,100	1	1
Fer, aluminium et composés (mg/l)	0,74	<b>54,2</b>	<b>48,9</b>	3,7	1,44	<b>12,37</b>	1,37	2,41	5	5
Indice Phénol (mg/l)	<0,01	<0,01	<b>0,183</b>	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,05	0,20
AOX (mg/l)	<b>0,490</b>	0,180	<b>1,000</b>	0,046	<b>0,250</b>	0,120	<b>0,280</b>	<b>0,240</b>	0,2	1
Nonylphénol (µg/l)	/	0,93	<0,25	<0,05	<0,25	0,40	0,40	0,52	25	/
Chloroalcanes C10-C13 (µg/l)	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<10	<5	25	/
Monobutylétain (µg/l)	/	<0,02	/	/	/	/	<0,015	/	/	/
Dibutylétain (µg/l)	/	0,09	/	/	/	/	<0,08	/	/	/

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

En séance, concernant ces dépassements récurrents, l'exploitant a indiqué travailler sur différents axes et principalement :

- sur l'optimisation du prélèvement (éviter les premières pluies) ;
- sur la nature des opérations d'entretien réalisées sur le réseau de collecte et le dispositif de traitement des effluents :
  - curage du séparateur à hydrocarbures ;
  - nettoyage des réseaux et du bassin ;
  - nettoyage approfondi du séparateur à hydrocarbures (filtres nids d'abeille). L'exploitant précise qu'au niveau du Groupe, le retour d'expérience sur ce point a fait ses preuves

- et doit être mis en place sur le site de Saint-Saulve ;
- sur l'augmentation de la fréquence de ces opérations de nettoyage.

En séance, l'exploitant a indiqué :

- avoir procédé au curage du séparateur à hydrocarbures le 26/04/2023 soit juste avant la réalisation de la campagne d'autosurveillance du 28/04/2023. Cette dernière ne montre pas d'amélioration immédiate de la qualité des rejets (l'exploitant s'interroge à ce sujet sur la pertinence du prélèvement réalisé dès l'issue de l'opération de curage), mais une amélioration est perceptible sur les campagnes suivantes ;
- procéder, sous peu, à un nouveau nettoyage des réseaux et du bassin et au curage du séparateur à hydrocarbures.

Par courriel du 03/10/2013 et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- les bordereaux de suivi de déchets résultant des opérations de nettoyage réalisées les 21, 26 et 29/09/2023 après la visite d'inspection ;
- le bilan interprété de l'autosurveillance des effluents menée sur 2023. L'exploitant y indique :
  - avoir commandé les filtres nids d'abeille en septembre 2023 et être en attente de leur réception ;
  - augmenter les fréquences de curage/nettoyage des installations, sans pour autant les préciser.

En revanche, par courriel du 09/10/2023, l'exploitant a indiqué que les analyses d'autosurveillance prévues en septembre 2023 n'avaient pu être réalisées en raison du nettoyage du bassin.

**Le bénéfice des opérations de curage/nettoyage réalisées en septembre 2023 sur la qualité des rejets aqueux ne peut donc être apprécié à la date de rédaction du présent rapport.**

**Constat avec suites 4 : L'autosurveillance des rejets aqueux menée en 2023 par l'exploitant montre des dépassements récurrents et importants des valeurs limites prescrites sur plusieurs paramètres.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Analyse et transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/04/0002, article 9.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022</u> Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 et des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.  Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.  Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
<b>Constats :</b> L'APC du 01/04/2022 prescrit la transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance des effluents aqueux via la plateforme GIDAF. Néanmoins, le cadre GIDAF n'a été créé qu'à l'issue de la réception des résultats du contrôle inopiné de mai 2023 par l'inspection. <b>L'exploitant n'a, pour autant, pas transmis ses résultats interprétés d'autosurveillance en l'absence de cadre GIDAF, conformément à ses obligations réglementaires.</b>  Depuis la création du cadre GIDAF, l'exploitant procède à la transmission des résultats à échéance réglementaire. Par ailleurs par courriel du 03/10/2013, suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan interprété de l'autosurveillance des effluents aqueux menée sur 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet